

ARTICLE 11 : Journées d'Études

Article 11-1 : Composition des journées d'études

- Chaque section locale désigne un-e délégué-e syndiqué-e (plus des suppléant-e-s).
- Chaque section régionale désignent un-e délégué-e retraité-e (+ un-e suppléant-e-)
- Les membres titulaires du CSN sont membres de droit de cette assemblée (en cas d'absence ils-elles sont remplacé-e-s par leur suppléant-e-).
- Pour les DOM-TOM chaque département et territoire désigne un-e délégué-e syndiqué-e (plus des suppléant-e-s). Avant l'achat des titres de transport, le-a délégué-e désigné-e doit en demander l'autorisation explicite à la Trésorerie nationale.

Chaque délégué-e (à jour de sa cotisation) de section locale doit être désigné par les syndiqué-e-s lors d'une réunion de section extraordinaire. Il est alors porteur-se-d'une délégation signée du secrétaire de section.

En fonction du nombre d'inscriptions et des thématiques le Bureau Nationale du SNETAP décide des invitations des suppléant-e-s.

Article 11-2 : Autorisations d'absence

Ces journées d'études s'inscrivent dans le cadre des instances statutaires du SNETAP et permettent la délivrance d'autorisations spéciales d'absence (ASA) relevant des articles 12 et 13 du décret n° 82-447.

Article 11-3 : Conditions de remboursement des frais de déplacement

La trésorerie nationale du SNETAP prend en charge le déplacement de chacun-e des délégué-e-s sur la base d'un tarif SNCF 2nd classe (hormis les représentants des DOM-TOM).

Dans la mesure du possible l'ensemble des délégué-e-s sont hébergé-e-s dans une structure réservée à l'avance par le SNETAP. Les délégué-e-s qui choisissent d'être hébergés en dehors de l'hébergement retenu sont remboursés au tarif négocié par le SNETAP dans cette structure.

Dans le cas de Journée(s) d'études se déroulant sur :

- une journée - aucune nuitée n'est prise en charge,
- deux journées - une seule nuitée est prise en charge par délégué.
- Trois journées – deux nuitées sont prises en charge par délégué ...

Dans la mesure du possible, les déjeuners sont retenus et réglés directement par la trésorerie nationale.

Dans le cas contraire le remboursement se fait sur la base du tarif en vigueur au SNETAP.

Article 11-4 : Travaux et compte rendu des journées d'études

La réflexion des journées d'études peut être alimentée par des interventions extérieures.

La ou les journée(s) de travail alternent séances plénière et travail en commissions internes au SNETAP : chaque commission travaillant sur un thème définit à l'avance.

L'ensemble des travaux donne lieu à la rédaction et l'édition d'actes. Ceux-ci sont remis par les rapporteurs au bureau national au plus tard 1 mois après les

jours d'études.

Après validation par le CSN qui suit les jours d'études, les actes de ces jours sont réunis dans une publication du SNETAP FSU.

Enfin les actes alimentent les réflexions, les débats et les mandats du congrès national suivant.

Article 11-5 : Commission de contrôle

Trois membres de la commission de contrôle sont présents à ces jours d'études pour :

- valider les délégations au début des jours d'études,
- valider les états de frais pour le remboursement des délégués.

Article 11-6 : Comité d'organisation

Un mois avant les jours d'études, le Bureau National désigne un comité d'organisation. Il est chargé de l'organisation matérielle avant et pendant ces jours.